



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

GC/AG

ARRETE

n° **001899** du **5 JUIL. 2000** portant
prescriptions complémentaires à la Société ALBEMARLE PPC à THANN

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 21.5.60, n°55889 du 6.7.78, n°72994 du 7.4.83, n°64475 du 14.10.80, n°74606 du 25.10.83, n°24157 du 28.1.72, n°87968 du 24.6.88, n°95152 du 31.12.90, n°970765 du 5.5.97, n°971718 du 15.8.97, n°981034 du 8.4.98, réglementant l'exploitation des installations de la Sté ALBEMARLE-PPC ;

CONSIDERANT que la Sté ALBEMARLE-PPC émet du mercure dans l'environnement par l'exploitation de ses installations de production de chlore par électrolyse à cathode de mercure ;

CONSIDERANT la lettre du 7 mars 2000 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement relative aux installations de production de chlore par électrolyse à cathode de mercure ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire, en application de l'article 6 (2^{ème} alinéa) de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, de prescrire à la Sté ALBEMARLE-PPC la réalisation des études visant à évaluer les impacts sanitaires et environnementaux des émissions de mercure et à définir les mesures à mettre en œuvre en vue de protéger les intérêts visés à l'article 1^{er} de cette loi ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du **08 JUIN 2000**

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,



Bicentenaire du CORPS PREFECTORAL

ARRÊTE

Article 1^{er} Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la Sté ALBEMARLE-PPC dont le siège social est situé 95 avenue du Général de Gaulle à THANN - 68800 - exploitant sur le territoire de la commune de VIEUX-THANN, des installations de production de chlore par le procédé d'électrolyse à cathode de mercure.

Article 2 Objet de l'arrêté et délais

L'exploitant remettra au plus tard le 30 juillet 2001, le dossier de référence d'évaluation des conséquences, au plan de la santé de la population et de la protection de l'environnement, des rejets de mercure par ses installations.

Cette évaluation se fera sur la base de la méthodologie dite "méthodologie Euro Chlor".

Article 3 Contenu du dossier

Le dossier comprendra :

3.1. Le bilan des résultats des mesures des concentrations de mercure dans l'environnement des installations notamment:

- L' amont et l'aval de la Thur (eau et sédiments)
- les eaux souterraines (amont et aval),
- les sols, le sous-sol et les végétaux, notamment ceux destinés à la consommation humaine ou animale
- les produits de la pêche.

Ce bilan comprendra les résultats issus des campagnes de mesures et de prélèvements nécessaires à l'évaluation des impacts sanitaires et environnementaux demandés en 3.2.

3.2. L'évaluation des impacts sanitaires et environnementaux des rejets de mercure sur la base:

- a) d'une étude d'impact mise à jour et telle que définie à l'article 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977
- b) des campagnes de prélèvements et des analyses du mercure cités à l'article précédent.

3.3. Les résultats issus du diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques demandés par arrêté séparé en application des circulaires des 3 et 18 avril 1996 relatives aux sites et sols pollués.

- 3.4. L'évolution des rejets de mercure (exprimés en concentration, en flux et en flux spécifiques) au cours de la période décennale passée.
- 3.5. Le bilan technico-économique des différentes actions réalisées en matière de réduction des rejets de mercure dans l'air, l'eau et les déchets au cours de la période décennale passée.
Les coûts de maintenance et de fonctionnement associés aux moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions seront précisés.
- 3.6. Une évaluation technico-économique des modifications envisageables par rapport aux meilleures techniques disponibles en vue de réduire de manière significative les rejets de mercure dans les différents compartiments, complétée du bilan prévisionnel des rejets en découlant.
- 3.7. Une évaluation socio-économique, explicitant les coûts de conversion vers un procédé alternatif sans mercure. Cette évaluation pourra être basée sur des éléments statistiques connus du coût de conversion des ateliers correspondants, mais devra cependant refléter la situation particulière du site.
- 3.8. Un bilan prévisionnel des rejets de mercure résultant de scénarios envisagés actuellement par l'exploitant (érosion naturelle des installations, obsolescence, contraintes économiques...) et en cas de report de l'échéance de 2010 de mise à l'arrêt des installations de production de chlore par électrolyse à cathode de mercure
- 3.9. Une synthèse des méthodes de prélèvement et de mesure mises en œuvre dans les différents compartiments, la gestion des déchets, "les écarts au bilan" :
 - 3.9.1. Une justification de la représentativité des prélèvements et des mesures réalisés dans les différents compartiments (air, eau et déchets) sera fournie,
 - 3.9.2. Les paramètres susceptibles d'influencer les mesures seront précisés, de même que les différentes normes ou méthodes de référence utilisées,
 - 3.9.3. La gestion des déchets mercuriels sera explicitée et justifiée (production, valorisation et recyclage, mise en décharge,...)
 - 3.9.4. En cohérence avec les points ci-dessus, la méthode utilisée par l'exploitant pour l'élaboration des bilans de consommation de mercure et pour la détermination des écarts au bilan sera explicitée et justifiée.
- 3.10. Les écarts entre les méthodes et les pratiques en vigueur sur le site et celles préconisées par le syndicat européen Euro-Chlor. Ces écarts seront à préciser, notamment en ce qui concerne les méthodes de mesure des rejets de mercure à l'atmosphère, les déchets et les écarts au bilan.

Article 4 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Sté ALBEMARLE-PPC.

Article 5 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des Titres VI (sanctions pénales) et VII (sanctions administratives) de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976.

Article 6 - Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de THANN et de VIEUX THANN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ces mairies. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 7 - Exécution – Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société ALBEMARLE-PPC.

Colmar, le 05 juillet 2000

Pour le Préfet
et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé

Olivier LAURENS-BERNARD



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

Christian AULEN

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).